

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 154

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « d'un chauffage commun d'un immeuble collectif », les mots : « de chauffages communs d'immeubles collectifs ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 89

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« fournisseurs »

le mot :

« distributeurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout problème de transmission d'informations en cas de changement de fournisseur d'énergie, il est préférable que les distributeurs gèrent la collecte des données liée à l'application de la tarification progressive pour les immeubles collectifs à usage résidentiel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE
L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

A l'alinéa 7,

Supprimer les mots :

« les contrats relatifs à l'alimentation d'un chauffage commun ainsi que ».

Exposé des Motifs

Les fournisseurs d'énergie disposent déjà des contrats qui les lient à leurs clients titulaires d'un chauffage commun. Il est donc inutile de demander à ces derniers de fournir une nouvelle fois ces contrats.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 152

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 7, substituer au mot : « collectivement », les mots : « en commun ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 59

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces informations doivent permettre d'attribuer à chaque appartement de l'immeuble collectif considéré des volumes de base ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Ces informations doivent permettre d'attribuer à chaque appartement de l'immeuble collectif considéré des volumes de base.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE
L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1^{er}

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« Art 230-4-1. – Chaque consommateur domestique doit être informé du volume de base qui a été déterminé pour sa résidence principale. En cas de contestation, le consommateur dispose d'un délai de deux mois suivant la notification pour saisir le Tribunal administratif.

« Un décret en Conseil d'Etat précise tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Exposé des Motifs

Cet amendement vise à préciser que le consommateur est bien informé du volume de base qui lui a unilatéralement été attribué et qu'il dispose de la faculté de contester cette décision.

AMENDEMENT

CE 90

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A la première phrase de l'alinéa 8,

après les mots :

« d'énergie »,

insérer les mots :

« , *via* l'envoi aux distributeurs d'énergie des volumes de base applicables pour chaque point de livraison, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pouvoir plus efficacement identifier et suivre les consommateurs notamment lors d'un changement de fournisseur ou de la souscription d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie, il est pertinent d'intégrer les distributeurs dans le process. Ceux-ci disposent, en effet, de la cartographie globale de l'ensemble des points de livraison en France ainsi que de l'historique des consommations et des opérations techniques effectuées pour chaque point de livraison.

AMENDEMENT

CE 60

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 8,

Substituer au mot :

« informations »,

Les mots :

« paramètres portés à l'article L230-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la nature des informations mises à dispositions des fournisseurs. Il garantit par ailleurs qu'aucune donnée individuelle de l'administration fiscale ou des organismes de sécurité sociale ne seront transmis aux fournisseurs.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot :

« nécessaires »,

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« au calcul des bonus et des malus applicables aux consommations domestiques individuelles d'énergie » ;

EXPOSE SOMMAIRE

L'expression « tarification progressive » rend mal compte du mécanisme introduit par la présente proposition de loi. La progressivité est introduite non pas par une modification de la structure tarifaire, mais par un de bonus-malus qui se surimpose à cette dernière. La formulation proposée dans cet amendement décrit de manière plus fidèle le dispositif créé par la proposition de loi et évitera les erreurs d'interprétation.

Amendement de coordination avec l'amendement CE 151 rect.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la 2^{ème} phrase de l'alinéa 8,

substituer au mot :

« Cette »,

La phrase et le mot :

« Ces informations ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Leur ».

EXPOSE SOMMAIRE

La présente proposition de loi nécessite de collecter les données personnelles des ménages relatives à leur composition, leur consommation énergétique et leur âge. Les fournisseurs d'énergie ne doivent pas avoir accès à ces informations, qu'ils pourraient utiliser à des fins commerciales.

Cet amendement renforce le cadre juridique visant à protéger les données personnelles des ménages.

D'une part, la loi prévoit expressément que les fournisseurs d'énergie ne peuvent utiliser les informations des ménages à des fins commerciales.

D'autre part, il dispose que les règles, établies par décret, encadrant l'échange d'information entre l'administration fiscale, les fournisseurs d'énergie et, éventuellement, un organisme tiers chargé de la gestion des données personnelles des ménages, seront contrôlées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL). Cette dernière effectuera par ailleurs, comme il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un contrôle a posteriori visant à s'assurer que les fournisseurs d'énergie respectent les règles établies par le décret.

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE**

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Les modalités d'application du bonus-malus doivent être prévues par décret en conseil d'Etat. Il faut en outre s'assurer qu'une large concertation aura lieu, incluant notamment la CNIL, les associations de consommateurs et celles de protection de l'environnement.

En coordination avec deux autres amendements (CE 210 et CE 148), il est proposé de regrouper à la fin de l'article 1^{er} les dispositions relatives à ce décret.

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (n° 150)

AMENDEMENT

CE 35

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1

A la dernière phrase de l'alinéa 8,

Après les mots :

« en Conseil d'État »,

Insérer les mots :

« , pris après avis conforme de la Commission Nationale Informatique et Libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît normal, qu'au regard d'un tel traitement de données personnelles, la CNIL soit associée de très près à la rédaction des dispositions réglementaires.

AMENDEMENT

CE 121

Présenté par
Mmes et MM. Serge Letchimy, Boinali Said, Ibrahim Aboubacar, Hélène Vainqueur,
Ericka Bareigts, Yves Blein
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 8 par les mots suivants :

« , en tenant compte des spécificités énergétiques, réglementaires et institutionnelles des départements et régions d'outre-mer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements et régions d'outre-mer se caractérisent par des situations à chaque fois spécifiques liées à la fois à leur géographie climatique (l'importance de la climatisation), à l'organisation de la distribution de l'électricité (elles forment des zones non interconnectées), aux réglementations qui les caractérisent (habilitations législatives de la Guadeloupe et de la Martinique) ainsi qu'au maillage institutionnelle. Sur ce dernier point, en Martinique par exemple, l'agence Martiniquaise de l'énergie semble être l'institution la mieux placée pour assurer, localement, les missions concernées par le présent article et plus largement incarner le service public de l'énergie créé par la présente loi.

PROPOSITION DE LOI instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 8 par la phrase :

« En cas de changement de résidence principale, la tarification progressive s'applique à partir de la première année calendaire fiscale suivant la date de la souscription dudit contrat. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les volumes de base applicables sont calculés à partir de volume de référence modulé en fonction de critères indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Il est, par conséquent, pertinent, en cas de déménagement notamment, d'appliquer la tarification progressive seulement après avoir collecté l'ensemble des éléments nécessaires aux calculs des volumes de base.

AMENDEMENT

CE 92

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1

Au début de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« Les distributeurs d'énergie transmettent aux fournisseurs d'énergie les volumes de base applicables pour chaque point de livraison. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout problème de transmission d'informations en cas de changement de fournisseur d'énergie, il est préférable que les distributeurs gèrent la collecte des données liée à l'application de la tarification progressive pour les immeubles collectifs à usage résidentiel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 155

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 9, supprimer les mots : « d'énergie ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 153

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 122 rect.

présenté par
Mmes et MM. Clotilde Valter, Dominique Potier, Yves Blein,
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

ARTICLE 1

A l'alinéa 9, après le mot :

« chaleur »,

insérer les mots :

« obtenue à partir de ressources non renouvelables »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : . gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : « *ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de distribution* » et « *un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive* ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise

le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Fasquelle, Mme Anne Grommerch, M. Philippe Le Ray,
M. Damien Abad et M. Alain Marc

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 9, après le mot « *chaleur* », insérer les mots « *obtenue à partir de ressources non renouvelables* ».

EXPOSE SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au-delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : « *ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de distribution* » et « *un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive* ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

A l'alinéa 9,

après le mot :

« chaleur »,

insérer les mots :

« obtenue à partir de ressources non renouvelables ».

EXPOSE SOMMAIRE

La présente proposition de loi vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte poursuit un objectif écologique en ayant pour objectif d'amplifier la lutte contre l'effet de serre et d'accélérer la transition énergétique.

Cependant, cette proposition de loi relative à la tarification des produits énergétiques va, au delà des énergies fossiles traditionnelles, concerner l'énergie bois.

Le texte soumis au parlement s'applique aux énergies de réseau : . gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

Selon l'exposé des motifs de la présente proposition de loi : *«ces sources d'énergies présentent de fortes spécificités par rapport aux énergies de réseau, notamment en matière de*

distribution » et « un rapport sera demandé au Gouvernement sur la manière dont pourrait leur être étendue la tarification progressive ».

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la chaleur, sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressource fossile, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie bois

Or, depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré. La filière du bois énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes, bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées... Sa montée en puissance progressive permet des rentrées d'impôts sous forme de TVA. La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique, ne saurait se concevoir à l'avenir sans diversification des sources d'énergie et donc un encouragement clair en faveur de cette filière.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre l'exclusion envisagée par la présente proposition de loi pour le fioul et le GPL à la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

AMENDEMENT

CE 70 rect.

présenté par Mme et MM. et Dino Cinieri, Lionel Tardy, Daniel Fasquelle, Yannick Moreau, Jean-Claude Mathis, Dominique Tian, Philippe-Armand Martin, Yves Foulon et Josette Pons

ARTICLE 1

A l'alinéa 9, après le mot « chaleur », insérer les mots « obtenue à partir de ressources non renouvelables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

La proposition de loi examinée vise à instaurer une tarification progressive de l'énergie, et s'inscrit dans le mouvement d'économie d'énergie. Ce texte tend à amplifier la lutte contre l'effet de serre et à accélérer la transition énergétique.

Il s'applique aux énergies de réseau : gaz naturel, électricité et chaleur, tandis que le fioul et le GPL, ne sont pas concernés dans son dispositif à ce stade.

L'inclusion dans le dispositif du présent texte de la « chaleur », sans distinguer la chaleur provenant de ressources non renouvelables, de la chaleur issue de la biomasse et de la géothermie, et l'exclusion du fioul et du GPL, ressources fossiles, sont en contradiction avec les objectifs affichés et constituent un signal négatif pour la filière de l'énergie-bois

Depuis 2007 et suite au Grenelle de l'Environnement, l'ancienne majorité a pris des mesures pour, d'une part, encourager l'usage du bois énergie et, d'autre part, enrayer la quasi-généralisation d'un marché non déclaré.

La filière du bois-énergie, actuellement en cours de structuration, valorise le bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, sciures, plaquettes, granulés ou bûches de bois densifiées...

Sa montée en puissance progressive permet par ailleurs des rentrées d'impôts sous forme de TVA.

La volonté politique affichée de renforcer notre indépendance énergétique est intimement liée à la diversification des sources d'énergie, c'est pourquoi un encouragement clair en faveur de cette filière est souhaitable.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure du dispositif bonus-malus la chaleur issue de ressources renouvelables, telles que le bois énergie et la géothermie.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 156

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer au mot : « résidentiels », les mots : « à usage résidentiel ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 157

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « conformément aux », le mot : « en application des ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

ASSEMBLEE NATIONALE

 PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
 PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH
-----Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

«

En euro par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100% et 150% du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150% du volume de base, compris entre :
En 2013	-15 et 0	0 et 2	0 et 7
En 2014	-25 et 0	0 et 4	0 et 15
En 2015	-35 et 0	0 et 6	0 et 25

»

Exposé des Motifs

Dans un souci de préserver le pouvoir d'achat des Français face à la hausse annoncé des tarifs de l'énergie, il est proposé de majorer la fourchette du bonus et de minorer celle du malus.

AMENDEMENT

CE 75 rect.

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 11, remplacer dans la légende du tableau les mots :

« En euro par mégawattheure »

par les mots :

« en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression des bonus et des malus en euros par mégawattheure sur la part variable présente plusieurs inconvénients majeurs notamment car elle ne garantit pas l'égalité de traitement des consommateurs et elle aboutit à une tarification qui reste fortement dégressive pour les ménages faiblement consommateurs.

L'expression en relatif par rapport au montant de la facture assure la cohérence de la progressivité vis-à-vis des objectifs environnementaux. Elle est une mesure d'égalité des consommateurs propice à maximiser l'acceptation de la tarification progressive.

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A l'alinéa 11, rédiger la première ligne du tableau comme suit :

	Bonus	1 ^{ère} tranche de Malus	2 ^{nde} tranche de Malus

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 159

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la deuxième ligne de la première colonne de l'alinéa 11, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 160

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la troisième ligne de la première colonne de l'alinéa 11, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 76

présenté par Mmes et MM. Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1

A l'alinéa 11, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

– à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »

– et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement de donner un signal plus clair et de garantir, aux usagers font des efforts pour limiter leur consommation, que dès l'année 2014 et plus encore en 2015, ils se traduiront dans leur facture. Grâce au système de bonus renforcé qui est prévu par l'amendement, il est proposé d'imposer une diminution minimum d'au moins dix euros par mégawattheure dès 2014 et d'au moins vingt euros par mégawattheure à partir de 2015. En la matière, il faut que le résultat soit tangible rapidement si nous souhaitons agir sérieusement sur les comportements.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 161

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 12, substituer au mot : « visés », les mots : « mentionnés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 138

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 13, remplacer dans la légende du tableau les mots :

« En euro par mégawattheure »

par les mots :

« en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression des bonus et des malus en euros par mégawattheure sur la part variable présente plusieurs inconvénients majeurs notamment car elle ne garantit pas l'égalité de traitement des consommateurs et elle aboutit à une tarification qui reste fortement dégressive pour les ménages faiblement consommateurs.

L'expression en relatif par rapport au montant de la facture assure la cohérence de la progressivité vis-à-vis des objectifs environnementaux. Elle est une mesure d'égalité des consommateurs propice à maximiser l'acceptation de la tarification progressive.

AMENDEMENT

CE 203

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A l'alinéa 13, rédiger la première ligne du tableau comme suit :

	Bonus	1 ^{ère} tranche de Malus	2 ^{nde} tranche de Malus

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 166

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la deuxième ligne de la première colonne de l'alinéa 13, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 162

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la troisième ligne de la première colonne de l'alinéa 13, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 77

présenté par Mmes et MM. Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1

A l'alinéa 13, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

– à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »

– et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé à l'alinéa 11.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 163

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 14, substituer au mot : « collectif », le mot : « commun ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

Article 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

«

(En euro par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100% et 150% du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150% du volume de base, compris entre :
En 2013	-15 et 0	0 et 2	0 et 7
En 2014	-25 et 0	0 et 4	0 et 15
En 2015	-35 et 0	0 et 6	0 et 25

»

Exposé des Motifs

Dans un souci de préserver le pouvoir d'achat des Français face à la hausse annoncée des tarifs de l'énergie, il est proposé de majorer la fourchette du bonus et de minorer celle du malus.

AMENDEMENT

CE 139

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 15, remplacer dans la légende du tableau les mots :

« En euro par mégawattheure »

par les mots :

« en pourcentage de la part du montant hors taxes de la consommation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression des bonus et des malus en euros par mégawattheure sur la part variable présente plusieurs inconvénients majeurs notamment car elle ne garantit pas l'égalité de traitement des consommateurs et elle aboutit à une tarification qui reste fortement dégressive pour les ménages faiblement consommateurs.

L'expression en relatif par rapport au montant de la facture assure la cohérence de la progressivité vis-à-vis des objectifs environnementaux. Elle est une mesure d'égalité des consommateurs propice à maximiser l'acceptation de la tarification progressive.

AMENDEMENT

CE 204

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A l'alinéa 15, rédiger la première ligne du tableau comme suit :

	Bonus	1 ^{ère} tranche de Malus	2 ^{nde} tranche de Malus

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les seuils des bonus malus doivent être définis par voie réglementaire pour chacune des énergies afin de garantir un calage optimum des dispositifs et atteindre sans risque de biais l'équilibre financier dans les deux cas.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 164

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la deuxième ligne de la première colonne de l'alinéa 15, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 165

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

À la troisième ligne de la première colonne de l'alinéa 15, supprimer le mot : « En ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 78

présenté par Mmes et MM. Brigitte Allain, Michèle Bonneton, Denis Baupin
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1

A l'alinéa 15, dans la première colonne du tableau intitulée « Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre : »

- à la troisième ligne du tableau intitulée « En 2013 », remplacer « -20 et 0 » par : « -20 et -10 »
- et à la quatrième ligne du tableau intitulée « A partir de 2015 » remplacer « -30 et 0 » par : « -30 et -20 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement proposé aux alinéas 11 et 13.

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton
et les députés du groupe écologiste

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 15, insérer les 4 alinéas suivants :

« Pour les résidences secondaires individuelles

« *(En euro par mégawattheure)*

		Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013		0 et 12	0 et 40
En 2014		0 et 24	10 et 80
À partir de 2015		0 et 36	20 et 120

« Pour les résidences secondaires en chauffage collectif

« *(En euro par mégawattheure)*

		Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013		0 et 3	0 et 40
En 2014		0 et 6	0 et 80
À partir de 2015		0 et 9	0 et 120

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exonérer les résidences secondaires générerait un risque important de fraude consistant à déclarer une résidence secondaire comme principale afin d'éviter d'éventuels malus.

De plus, comme le précise l'exposé des motifs du texte initial, il n'apparaît pas souhaitable de subventionner l'énergie qui y est consommée, même en quantité limitée.

Le tableau proposé compte une tranche non subventionnée mais non « punitive », et un malus au même titre que les résidences principales pour les consommations élevées qui évitera les effets pervers suscités.

CE 79

AMENDEMENT

CE 61

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« *Art. L. 230-7.* – Le montant des bonus-malus dus par les consommateurs apparaissent distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures émises par les fournisseurs, ou par les prestataires pour leur compte »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

CE 94

présenté par M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 1er

A l'alinéa 16,

après le mot : « appliqués »,

insérer les mots :

« par énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

AMENDEMENT

CE 62

présenté par
M. Martial Saddier

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 16,

Après le mot :

« appliqués »,

Insérer les mots :

« aux consommations relevées ou estimées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les bonus-malus s'appliquent sur toutes les consommations qu'il y ait eue une relève réelle ou non.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

AMENDEMENT

présenté par

M. Antoine HERTH

Article 1er

A l'alinéa 16,

après le mot : « appliqués »,

insérer les mots :

« ainsi que l'évolution prévisible de ceux-ci pour l'année 2014 et les années postérieures à 2015 ».

Exposé des Motifs

Les tarifs du bonus-malus étant progressifs, il est proposé, dans un souci de transparence et de parfaite information, que les factures mentionnent également l'évolution prévisible de ceux-ci au cours des prochaines années si le particulier ne procède pas à une modification de son comportement ou ne réalise pas des travaux d'économie d'énergie.

AMENDEMENT

CE 36

présenté par

M. Lionel Tardy

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« en distinguant pour les malus, les consommations excessives qui relèvent d'une mauvaise performance énergétique de leur logement et celles qui relèvent d'habitudes de consommation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rendre les chiffres pertinents, et permettre au consommateur d'en tirer des informations utiles, il est nécessaire de lui indiquer clairement les raisons de son malus.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 230-... - Sauf dans les cas prévus par la loi ou par voie réglementaire, les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité et de chaleur ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de s'assurer que les données relatives aux bonus-malus, qu'il s'agisse des données permettant leur application ou des montants appliqués, ne seront pas vendues par les fournisseurs d'énergie. La porte doit toutefois être ouverte à des dérogations légales, comme celle prévue à l'article 6 pour permettre à l'ANAH d'être informé des ménages en situations de précarité énergétique dont le niveau de bonus-malus, dont la surconsommation par rapport au volume de base qui lui est alloué, est supérieure à un certain seuil.